



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ**  
**SUR LE PROJET D'EXTENSION**  
**D'UNE UNITÉ DE COMPOSTAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX**  
**SAS MEETHA – SEDE VEOLIA**  
**COMMUNE DE SOUDAN (44)**

**n° PDL-2022-6225**

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'augmentation des capacités de compostage et de réception de déchets organiques non-dangereux sur la commune de Soudan (44), porté par la SAS MEETHA, filiale de SEDE, elle-même filiale de Véolia.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 17 avril 2023 : Mireille Amat, Audrey Joly, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du Code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de juin 2022 complétée en février 2023.

## **Objet et contexte**

La société SAS MEETHA, filiale de SEDE elle-même filiale de Véolia, exploite une unité de compostage et de méthanisation de déchets non-dangereux sur la commune de Soudan, à environ 5 km à l'est de la commune de Châteaubriant au nord du département de la Loire-Atlantique.

Actuellement, la société valorise un volume journalier par compostage de 28 tonnes et par méthanisation de 46,5 tonnes d'intrants (déchets végétaux, boues de stations d'épuration, effluents d'élevage, matières grasses et huiles alimentaires, déchets d'industries agro-alimentaires, etc). La production annuelle de compost est de l'ordre de 5000 tonnes, valorisée comme amendement organique dont la partie non conforme par épandage pour environ 350 tonnes et le reste par commercialisation d'un compost normé. Environ 5000 m<sup>3</sup> de lixiviats obtenus sur la plateforme de compostage (eaux pluviales issues de la percolation avec les andains en cours de compostage) sont valorisés au travers d'un plan d'épandage réparti sur 14 communes de Loire-

Atlantique et du Maine-et-Loire. L'activité de méthanisation produit quant à elle 13600m<sup>3</sup> de digestats liquides et 2500m<sup>3</sup> de digestats solides par an. Les digestats liquides font l'objet du même plan d'épandage que les lixiviats. Le dossier ne précise pas clairement le devenir des digestats solides.

La société souhaite d'une part augmenter ses capacités journalières de compostage et de réception de déchets non-dangereux et d'autre part développer des activités :

- de traitement biologique de boues non-valorisables en agriculture, issues de stations d'épuration urbaines ;
- de déconditionnement manuel de déchets non-dangereux dont des produits provenant de l'industrie agro-alimentaire ;
- de production d'amendements organiques au sein de casiers ouverts.

L'unité de méthanisation ne fera pas l'objet d'augmentation d'activité ni d'aménagements nouveaux. Le dossier affirme que le développement des activités ne nécessite pas d'extension du site existant, ce qui s'avère exact. Cependant, si le périmètre du site n'évolue pas, de nouvelles imperméabilisations de parcelles agricoles sont toutefois nécessaires.

Ainsi, les nouveaux aménagements comprennent une case de collecte des boues non valorisables, une zone de mélange des boues avec les déchets verts, une zone de stockage des déchets traités avant expédition et une poche souple de stockage des eaux souillées de 200m<sup>3</sup>, pour une surface imperméabilisée nouvellement créée d'environ 400m<sup>2</sup>. La surface totale des installations comprenant le champ de cultures dédiées pour la méthanisation est de l'ordre de 10 hectares (périmètre bleu sur l'illustration ci-dessous).

Relevant actuellement du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, les évolutions envisagées sur le site impliquent le franchissement du seuil du régime d'autorisation et de la directive IED<sup>1</sup> (dépassement des 75t/j de valorisation de déchets non-dangereux).

---

1 La [directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles](#), appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.



## Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non	Le captage le plus proche se trouve à environ 1 km sur la commune de Soudan et ne dispose pas de périmètres de protection.
Zones humides	Inconnue	À préciser	Le dossier ne traduit pas de recherche de zone humide sur le site de projet.
Cours d'eau	Oui	non	La Chère se trouve à environ 1 km au nord et à l'est du site.
Zones vulnérables Nitrates	oui	À préciser	Les agriculteurs locaux utilisent les composts et digestats (fertilisants organiques) produits sur le site en substitution d'engrais minéraux.
Zone de répartition des Eaux	Non	Non	Sans objet
Eaux superficielles et souterraines	Oui	maîtrisés	<p>Les données relatives à la gestion de l'eau varient d'une partie à l'autre du dossier.</p> <p>L'exploitation actuelle de l'établissement implique une consommation annuelle d'eau de 227m<sup>3</sup> – voire 400m<sup>3</sup> en fonction des parties du dossier – qui n'est pas appelée à évoluer dans le cadre de son exploitation future.</p> <p>L'exploitation ne nécessite aucun rejet d'eau dans le milieu naturel.</p> <p>Le site est équipé d'un réseau de collecte des effluents séparant les diverses catégories d'eaux du site.</p> <p>Les eaux usées domestiques sont traitées par un système d'assainissement autonome.</p> <p>Les eaux de percolation des zones de compostage et de lavage des poids-lourds font l'objet d'un épandage.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont utilisées pour l'arrosage des cultures énergétiques<sup>2</sup>.</p> <p>Les eaux pluviales des aires d'activité de valorisation de boues non épandables sont dirigées vers un bassin – ou une poche souple selon les parties du dossier – de 200m<sup>3</sup> via un caniveau, elles sont ensuite prises en charge par une filière de traitement adaptée.</p> <p>Le dossier précise que les activités nouvelles prendront place sur des surfaces étanches distinctes afin d'éviter les contaminations croisées.</p> <p>D'un point de vue qualitatif, le dossier affirme que les nouvelles activités ne modifient pas les caractéristiques physico-chimiques des lixiviats qui resteront identiques. Cela reste à démontrer car les boues de stations d'épuration urbaines non épandables sont susceptibles de modifier ces caractéristiques.</p> <p>Du point de vue quantitatif, et quand bien même les surfaces concernées sont faibles, une démonstration de la capacité du site à gérer les eaux nouvellement générées permettrait de garantir une limitation du risque de pollution.</p> <p>Un risque de déversement accidentel est identifié, pour lequel la seule mesure précisée est l'usage d'un revêtement béton imperméable. Les bassins existants sont dimensionnés de manière à permettre le confinement des eaux d'extinction incendie ou tout écoulement accidentel de matières.</p>

2 Cultures réalisées sur les parcelles agricoles appartenant à la société SAS Meetha, utilisées dans le processus de méthanisation

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope-Espèces Protégées	Non	Non	Sans objet
Parc Naturel Régional	Non	Non	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique <sup>3</sup>	Oui	À préciser	Les ZNIEFF les plus proches se situent à 3 km et 4,5 km du site. Le dossier affirme que seule la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Juigné, Etangs et bois attenants » pourrait présenter des interactions avec les activités conduites par le projet, sans toutefois qualifier lesdites interactions.
Habitats – Faune – flore	Non	Non	Le secteur nouvellement aménagé est un espace de cultures dépourvu d'habitats remarquables.
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Non	Non	Le dossier étudie les échelles du Schéma régional de cohérence écologique (2015) et du Schéma de cohérence territoriale Châteaubriant-Derval (2018) au regard desquelles le site n'est pas directement concerné par un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique ;
Sites Natura 2000 <sup>4</sup>	Non	Non	Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à environ 20 km au sud du projet. Aucune interaction n'est identifiée.
Consommation espaces	Oui	À déterminer	Le dossier affirme que les parcelles occupées par la société ne sont pas répertoriées en tant que surfaces agricoles. Or, le site se trouve en zone Aa du PLU de la commune et la carte présentée en page 29 de l'étude d'impact montre l'usage en blé tendre des parcelles concernées. Les surfaces nécessaires à l'activité nouvelle sont peu lisibles. Le dossier ne précise pas si la mise en œuvre du projet implique un report des surfaces initialement cultivées pour l'alimentation du méthaniseur vers d'autres surfaces agricoles.
Sols et sous-sols	À déterminer	À déterminer	Le dossier identifie aux abords du site des secteurs pollués ou potentiellement pollués, liés à l'activité de la fonderie au sud. Les nouvelles activités envisagées comportent notamment la fabrication d'amendements organiques et la valorisation de boues non épandables avec la mise en place d'une cuve en béton muni d'une couverture amovible et l'imperméabilisation de nouvelles surfaces mal précisées. Le dossier affirme que les dispositions constructives du site permettent d'exclure toute pollution des sols en situation normale d'exploitation et

3 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

4 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne « Habitats naturels-faune-flore » (92/43 CEE) du 21/05/1992.

			en situation accidentelle.
Impacts cumulés	Oui	À déterminer	Le dossier a identifié le réaménagement d'un élevage porcin naisseur au lieu-dit Le Margat (au nord du site) comme pouvant présenter des effets cumulatifs, notamment du point de vue des nuisances olfactives. Les modélisations fournies au dossier ne semblent pas tenir compte du cumul entre les deux sites pour les riverains.

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits Monuments historiques	Non	Non	Le site classé le plus proche se trouve à environ 2,2 km au nord-ouest du projet, il s'agit de la carrière des fusillés et ses abords, auquel sont associés plusieurs monuments historiques.
Archéologie	Non	Non	Le secteur n'est pas concerné par une zone de présomption de prescription archéologique.
Paysages	Non	Non	Le paysage aux abords du site est marqué au sud par une zone industrielle mais à l'est, l'ouest et au nord par un paysage agricole ponctué de bocage et de petits boisements. L'étude d'impact ne présente pas d'illustration permettant de constater l'insertion paysagère du site et de son extension, néanmoins, les installations les plus visibles du site sont déjà en fonctionnement.
Tourisme	Non	Non	Sans objet
Habitat	Oui	maîtrisés	Plusieurs hameaux et lieux-dits se trouvent à environ 450 m au nord du site (La Courgeon, le Margat et Fontenay) et à environ 300 m au sud-ouest le long de la RD14 . Les aspects relatifs aux nuisances sont traités dans une partie dédiée ci-dessous.

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Risques naturels	Non	Non	
Risques technologiques	Oui	Oui	En situation projetée, le site relèvera de la rubrique 3532 de la nomenclature des ICPE (valorisation de déchets non-dangereux par traitement biologique) et soumis à la directive IED. Le dossier propose une analyse comparative des activités et installations de l'établissement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) figurant dans le document BREF <sup>5</sup> relatif au traitement des déchets. Le dossier comporte une étude des dangers tendant à démontrer l'absence d'augmentation des risques technologiques liés à l'augmentation des capacités de traitement du site.
Santé publique – Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Oui	Le site de la SAS Meetha se trouve au sud d'un élevage porcin, et immédiatement au nord d'une entreprise de fonderie et mécanique générale .

- 5 Best REFERENCE document – "BREF" – Les valeurs limites d'émission (VLE) des arrêtés d'autorisation ne devront pas excéder les niveaux d'émission des meilleures techniques disponibles (MTD) décrits au sein des « conclusions sur les meilleures techniques disponibles », documents adoptés au niveau européen pour chaque nouveau document BREF. Les informations sur les émissions industrielles des sites IED sont disponibles sur le site Géorisques – <https://www.georisques.gouv.fr/risques/register-des-emissions-polluantes>

			<p>Le site est desservi par la route départementale 14. Le dossier avance quelques données de trafic qui sont toutefois anciennes (2014 et 2017). L'exploitation actuelle du site génère 26 passages de poids lourds pour la collecte et la réception des déchets et 14 passages de poids lourds par jour pour l'expédition des amendements organiques.</p> <p>Le dossier se limite aux données en l'état actuel de l'exploitation, sans envisager l'augmentation des trafics induits par celle de l'activité.</p> <p>Les niveaux de bruits du site en périodes diurne et nocturne ont été mesurés en novembre 2022 et démontrent une conformité en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée (2 habitations). En l'absence de nouveaux équipements générateurs de nuisances sonores, le dossier n'identifie pas de risque d'augmentation du bruit.</p> <p>Le trafic nouvellement généré peut toutefois être une nouvelle source de nuisances sonores.</p> <p>Le projet est à l'origine d'émissions olfactives diffuses. Une étude des odeurs a été conduite sur la plateforme de compostage en juin et novembre 2022 en 7 points de mesure correspondant aux riverains dans un périmètre d'environ 1,3 km, avec une modélisation en situation future du projet. La concentration d'odeurs maximale est identifiée chez les riverains situés à environ 300 m du site. Les nouvelles activités seront réalisées dans des cuves en béton équipées d'une couverture rétractable. Le projet prévoit un plan de gestion des odeurs comportant notamment un protocole de surveillance, un protocole de gestion des odeurs si des problèmes sont signalés, un programme de prévention destiné à déterminer les sources de nuisance et de réduction des odeurs.</p>
--	--	--	--

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	Oui	maîtrisés	<p>En premier lieu, il convient de signaler l'intérêt apporté par le projet de production de biométhane ayant vocation à se substituer à du méthane fossile et de production d'engrais organiques en substitution d'engrais azotés de synthèse.</p> <p>L'entreprise estime sa consommation annuelle à 115 MWh d'électricité. Elle valorise actuellement la chaleur issue de la fonderie voisine grâce au réseau de transfert existant. De plus, elle récupère la chaleur du système d'épuration du biogaz pour maintenir la température du digesteur et du post-digesteur en vue de limiter les consommations d'énergie et l'utilisation d'une chaudière.</p> <p>La société a également implanté 336 panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment existant permettant de disposer d'une puissance de 151kWc destinés aux besoins du site.</p> <p>Le dossier propose une analyse de la qualité de l'air sur la communauté de commune de Châteaubriant-Derval ainsi qu'une description des actions du PCAET du territoire.</p> <p>Les sources de rejets atmosphériques du site sont essentiellement des émissions de poussières et des émissions olfactives diffuses non canalisées.</p>
Émissions de GES			
Développement EnR			
Adaptation CC			



## **Principaux enjeux identifiés par la MRAe**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la production d'engrais organiques en substitution d'engrais minéraux, à partir de déchets non-dangereux dont des boues de stations d'épuration ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la maîtrise des nuisances pour les riverains ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles ;
- l'insertion paysagère du projet.

## **Appréciation de l'évaluation environnementale**

### **• Points positifs**

La justification du choix du projet est pertinente. Les nouvelles capacités de traitement et les surfaces artificialisées induites ne portent pas directement atteinte à des milieux naturels de qualité.

Le projet s'inscrit dans un environnement déjà concerné par la plupart des nuisances qu'il peut générer.

### **• Points perfectibles**

– Le porteur de projet propose une présentation de son dossier par thématique, pour chacune desquelles sont déroulés l'état initial, l'analyse des effets, les mesures visant à éviter-réduire-compenser les effets négatifs. Le dossier et son étude d'impact sont difficiles à lire, ce qui ne permet pas de comprendre facilement le périmètre et la teneur du projet d'une part, et de disposer d'un état des lieux des enjeux du site ainsi que leur hiérarchisation d'autre part. Ainsi, il est compliqué de comprendre que l'épandage des composts non conforme et des digestats de méthanisation relève du même plan d'épandage, lequel n'a pas vocation à évoluer avec l'augmentation d'activité objet du projet.

– Le dossier affirme que l'entreprise se situe au sein de la zone industrielle de Hochepie, ce qui ne correspond pas au zonage du PLU en vigueur au sein duquel le projet se positionne en zone Aa. L'affirmation est ainsi trompeuse et mérite d'être revue.

– Le dossier s'avère flou sur les surfaces nouvelles à imperméabiliser (autour de 400m<sup>2</sup> suivant les parties du dossier), tendant à minimiser l'impact en justifiant que les parcelles concernées sont des parcelles agricoles initialement exploitées par l'entreprise dans l'objectif d'alimenter le méthaniseur. Les surfaces concernées doivent être clairement précisées et localisées. Par ailleurs, la perte de ces surfaces pour l'alimentation du méthaniseur implique, en creux, le report sur

d'autres parcelles que le dossier doit mettre en évidence ou justifier l'absence du besoin. Il s'agit d'effets indirects potentiels du projet qui doivent être traités dans la présente évaluation environnementale.

– Les parties dédiées à la gestion des eaux sont peu lisibles pour le grand public. En l'état, le dossier apparaît parfois contradictoire notamment sur les rejets dans le milieu naturel ou le devenir des eaux pluviales.

– Du point de vue des nuisances olfactives, l'analyse des effets cumulés du projet tel qu'envisagé avec l'élevage porcin immédiatement au nord doit être conduite de manière démonstrative.

- **Insuffisances**

– Le dossier ne traduit aucune recherche de zone humide sur le secteur de projet concerné par les aménagements nouveaux (400m<sup>2</sup>).

– le dossier doit démontrer que la qualité des lixiviats sur compost n'évolue pas avec l'accueil de boues de stations d'épuration non épandables à l'état brut. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit évaluer l'impact du plan d'épandage des lixiviats dans cette nouvelle configuration.

– Le trafic engendré par le projet est analysé en l'état actuel du fonctionnement de l'entreprise. Le dossier ne conduit pas l'analyse du trafic futur tenant compte de l'évolution de l'activité du site. De la même manière, la provenance des matières premières nouvellement traitées n'est pas précisée. Aussi, l'identification des impacts du projet sur le trafic et sur les voiries empruntées n'est pas aboutie.

Il en découle également des lacunes en matière de bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet.

**la MRAe recommande :**

- ***de reconsidérer le périmètre retenu du projet en y intégrant tous les effets directs et indirects induits par le projet ;***
- ***de conduire une analyse complète et facilement lisible des impacts du projet dans son fonctionnement futur, notamment du point de vue des impacts sur le plan d'épandage des lixiviats de composts, sur le trafic et sur les nuisances olfactives ;***
- ***de conduire une recherche de zone humide sur le site en extension, pour le cas échéant tenir compte des résultats dans la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser ;***
- ***de produire un bilan énergétique et un bilan carbone de l'activité de compostage du site.***

Nantes, le 17 avril 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniël FAUVRE